



Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 JUL 2017**

**autorisant la société SINIAT SA à exploiter  
une carrière à ciel ouvert de gypse et d'anhydrite située sur le territoire  
des communes de MAZAN et MALEMORT-DU-COMTAT (84)**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 autorisant la société Lafarge Plâtres à exploiter une carrière située « 3070, route de Blauvac » sur le territoire de la commune de Mazan,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1 du 4 janvier 2002 complétant les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté n° 173 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 74 du 21 mai 2002 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 173 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 164 du 10 octobre 2002 modifiant les dispositions de l'article 2 et les annexes 2 et 3 de l'arrêté n° 173 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2008-04-17-0048-SPCARP du 17 avril 2008 modifiant les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 173 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET – secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le récépissé de changement de dénomination du 7 janvier 2013 au profit de la société SINIAT SA,
- VU la demande présentée le 24 avril 2016 par la société SINIAT, dont le siège social est situé 500, rue Marcel Demonque à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gypse pour une production annuelle maximale de 600 000 tonnes sur le territoire des communes de Mazan et Malemort-du-Comtat,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision n° E16000110/84 en date du 29 août 2016 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 24 octobre au 25 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Mazan et Malemort-du-Comtat,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU les publications en date des 4 et 25 octobre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, du 15 décembre 2016,

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Mazan, Mormoiron et Venasque,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 14 décembre 2016,

**VU** le rapport et les propositions en dates du 19 avril 2017 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis en date du 4 mai 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

**VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**CONSIDERANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

**CONSIDERANT** le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la mise en valeur du site après extraction,

**CONSIDERANT** le risque potentiel de fissuration des habitations qui pourrait être engendré par les vibrations émises lors des tirs de mines si celles-ci dépassent les valeurs limites fixées par le présent arrêté,

**CONSIDERANT** les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit, prescrites dans le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Table des matières**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>   | <b>6</b>  |
| Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....  | 6         |
| Article 1.2 - Nature des installations.....  | 6         |
| Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....   | 8         |
| Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....   | 8         |
| Article 1.5 - Garanties financières.....   | 9         |
| Article 1.6 - Modifications - Cessation d'activité - Renouvellement.....   | 10        |
| Article 1.7 - Réglementation.....  | 11        |
| <b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>   | <b>12</b> |
| Article 2.1 - Exploitation des installations.....  | 12        |
| Article 2.2 - Aménagements préliminaires.....  | 13        |
| Article 2.3 - Mise en service de l'exploitation.....   | 14        |
| Article 2.4 - Conduite de l'extraction.....  | 14        |
| Article 2.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....   | 17        |
| Article 2.6 - Nature et paysage.....   | 17        |
| Article 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus.....  | 18        |
| Article 2.8 - Incidents ou accidents.....  | 19        |
| Article 2.9 - Comité de suivi de l'environnement.....  | 19        |
| Article 2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....   | 19        |
| Article 2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....   | 20        |
| <b>TITRE 3 - REMISE EN ETAT.....</b>   | <b>20</b> |
| Article 3.1 - Généralités.....   | 20        |
| Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation.....  | 21        |
| Article 3.3 - Dispositions de remise en état.....  | 21        |
| <b>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>   | <b>22</b> |
| Article 4.1 - Conception des installations.....  | 22        |
| Article 4.2 - Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières.....  | 23        |
| Article 4.3 - Dispositifs de surveillance des émissions de poussières.....   | 25        |
| <b>TITRE 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....</b>   | <b>26</b> |
| Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau.....   | 26        |
| Article 5.2 - Identification des effluents.....  | 27        |
| Article 5.3 - Dispositifs d'assainissement.....  | 28        |
| Article 5.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....  | 28        |
| Article 5.5 - Entretien et conduite des installations de traitement.....   | 28        |
| Article 5.6 - Localisation des points de rejet et caractéristiques.....  | 29        |
| <b>TITRE 6 - Déchets.....</b>  | <b>30</b> |
| Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement..... | 30        |
| Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du  |           |

|  |           |
|--|-----------|
| fonctionnement de la carrière.....   | 31        |
| <b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>                                 | <b>34</b> |
| Article 7.1 - Dispositions générales.....  | 34        |
| Article 7.2 - Niveaux acoustiques.....   | 34        |
| Article 7.3 - Vibrations.....  | 34        |
| <b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>  | <b>35</b> |
| Article 8.1 - Localisation des risques.....  | 36        |
| Article 8.2 - Substances et mélanges dangereux.....  | 36        |
| Article 8.3 - Ravitaillement et entretien des engins.....  | 37        |
| Article 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                                  | 37        |
| Article 8.5 - Incendie et explosion.....   | 38        |
| Article 8.6 - Installations électriques.....   | 39        |
| Article 8.7 - Protection contre la foudre.....   | 39        |
| Article 8.8 - Dispositions d'exploitation.....   | 39        |
| <b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>  | <b>40</b> |
| Article 9.1 - Broyage, concassage de produits minéraux.....  | 40        |
| <b>TITRE 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b> | <b>41</b> |
| Article 10.1 - Programme d'auto-surveillance.....  | 41        |
| Article 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....                               | 42        |
| Article 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                     | 47        |
| Article 10.4 - Bilans périodiques.....   | 48        |
| <b>TITRE 11 - Échéances.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>TITRE 12 - Délais et voie de recours-Publicité-Exécution.....</b>                                     | <b>50</b> |
| Article 12.1 - Délais et voies de recours : voir annexe 0 du présent arrêté.....                         | 50        |
| Article 12.2 - Publicité.....  | 50        |

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SINIAT SA, dont le siège social est situé « 500, rue Marcel Demonque » à Avignon (84000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse et d'anhydrite, située « 3070, route de Blauvac » sur le territoire de la commune de Mazan, pour une production annuelle maximale de 600 000 tonnes/an.

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 173 du 11 décembre 1997 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1 du 4 janvier 2002, n° 74 du 21 mai 2002, n° 164 du 10 octobre 2002 et n° EXT2008-04-17-0048-SPCARP du 17 avril 2008.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 1.2 - Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Rég.*       | Nature ou volume des activités  |
|----------|--|-------------|---|
| 2510-1   | Exploitation de carrières.<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.   | A<br>(3 km) | Capacité d'extraction maximale :<br>600 000 t/an<br>moyenne :<br>450 000 t/an |
| 2515-1-a | <b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b><br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>a) Supérieure à 550 kW. | A<br>(2 km) | Une unité de criblage/concassage<br><br>1200 kW                               |
| 2716-2   | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .   | D           | Une zone de transit de désulfogypse<br><br>800 m <sup>3</sup>                 |
| 2720-2   | <b>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières</b> (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.   | A<br>(2 km) | Marnes et argiles chargées en gypse ou en anhydrite (< 5 %)                   |

\* : A : autorisation, D : déclaration.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 155 ha 94 ca pour une surface exploitable de 97 ha et concerne les parcelles dont la liste et le plan cadastral sont annexés au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 826 863 m et Y = 1 896 633 m.

### Article 1.2.3 - Matériaux extraits et quantités autorisées (Autres limites de l'autorisation)

Les matériaux extraits sont du gypse et de l'anhydrite.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 000 tonnes par an (avec une moyenne de 450 000 tonnes par an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 320 tonnes/h (soit 600 000 tonnes/an).

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

#### **Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Le décapage est réalisé soit à l'aide d'engins de terrassement soit par tirs de mines ;
- L'extraction est réalisée par abattage des fronts de taille par tirs de mines ;
- Les matériaux sont transportés par tombereaux à l'installation de premier traitement ;
- Le traitement des matériaux est réalisé par une installation de criblage/concassage ;
- Les matériaux sont transportés par convoyeurs jusqu'aux silos de stockage.

#### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (un an après les 29 ans d'extraction).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et

financières en matière d'archéologie préventive.

## **Article 1.5 - Garanties financières**

### **Article 1.5.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 1.5.2 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.3 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en matière de remise en état de la carrière.
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **Article 1.5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Article 1.6 - Modifications - Cessation d'activité - Renouvellement**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, toutefois l'avis de la commission consultative départementale

compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 1.6.5 - Cessation d'activité - Renouvellement - Extension**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation, en cas de non renouvellement.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation, en cas de non-renouvellement.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

- En cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter, un usage naturel et agricole,
- En cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, un usage naturel, industriel et agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.7 - Réglementation**

#### **Article 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 09/02/2004 | Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                    |
| 20/08/1985 | Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.  |

### **Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la

nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 - Surveillance**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **Article 2.2 - Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.2.1 - Information des tiers**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.2.2 - Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-

vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- Sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières,
- A proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

### **Article 2.2.3 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2.3 - Mise en service de l'exploitation**

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 1.3, 2.2, et 5.2.4 alinéa 1 du présent arrêté.

### **Article 2.4 - Conduite de l'extraction**

#### **Article 2.4.1 - Distances de sécurité**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne

soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### **Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 2.4.3 - Décapage des terrains**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et le volume de découvertes s'élève à 22 170 000 m<sup>3</sup>.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.5 - Extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation se fait par tirs de mines.

Les matériaux extraits sont transportés par tombereaux vers l'unité de premier traitement. Puis, ils sont transportés vers les silos de stockages via des convoyeurs. La hauteur des fronts est limitée à 15 mètres.

Le remblaiement est réalisé des matériaux de découvertes et des déchets d'extraction. Aucun matériau n'est apporté de l'extérieur.

#### **2.4.5.1 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 105 nGF.

#### **2.4.5.2 - Extraction à sec**

Sans objet.

#### **2.4.5.3 - Extraction en gradins**

La hauteur de chaque gradin en exploitation n'excède pas 15 mètres et leur pente est de 74 °.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### **2.4.5.4 - Extraction en eau**

Sans objet.

#### **2.4.5.5 - Exploitation dans la nappe phréatique**

Sans objet.

#### **2.4.5.6 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

#### **Article 2.4.6 - Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière (si le véhicule est équipé) ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **Article 2.4.7 - État des stocks de produits – Registre des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de matériaux extraite et acheminé aux silos de l'usine de fabrication de plâtres voisine. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.8 - Prévention des crues**

Sans objet.

#### **Article 2.4.9 - Contrôles par des organismes extérieurs**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- Les appareils de pesage,
- Les installations électriques (annuel).

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### **Article 2.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.5.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 2.6 - Nature et paysage**

#### **Article 2.6.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.6.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **Article 2.6.3 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend, notamment, les dispositions suivantes :

- Plantations de chênaies et de pinède de pin d'Alep sur une surface de 5,2 ha en fin d'exploitation sur le sommet de la verse à stériles,
- Aménagement de terrains permettant la reconstitution de vergers dans le cadre de la remise en état du site,
- Suivi des habitats des espèces, notamment des stations d'inules à deux faces (*Inula bifrons*), de la bonne reprise des plantations (exemple plantes-hôtes pour papillons), des amphibiens, des oiseaux rupestres, des chiroptères, de l'alouette lulu et de l'écureuil.

### **Article 2.6.4 - Mesures de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés, notamment :

- Renonciation à l'exploitation de parcelles en limite de site dans le secteur déjà autorisé, évitement et gestion des stations d'Inule à deux faces, espèce végétale protégée ;
- Adaptation du planning des travaux en dehors des périodes de nidification, maintien d'habitat rupestre et réouverture de galeries en faveur des chiroptères,
- Conservation de zones boisées, plantations, création de milieux aquatiques favorables aux oiseaux et amphibiens.

### **Article 2.6.5 - Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés.

Il transmet avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

### **Article 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent

arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Article 2.8 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.8.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.9 - Comité de suivi de l'environnement**

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- De représentants des administrations publiques concernées,
- De représentants de l'exploitant,
- De représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Malemort-du-Comtat et de Mazan,
- De représentant du Conseil Départemental,
- D'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- Des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- Suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

### **Article 2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **Article 2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection notamment les documents suivants :

| Article  | Document (se référer à l'article correspondant)                     | Périodicité / Échéance   |
|----------|---|--|
| 1.5      | Garanties financières   | Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté   |
| 2.6.3    | Mesures de suppression ou réduction de l'impact sur la biodiversité | annuel   |
| 2.6.4    | Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité             | annuel   |
| 6.1      | Plan de gestion des déchets   | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans |
| 10.3.2   | Résultats d'auto-surveillance                                       | Dans le mois suivant la réception des résultats                  |
| 10.4.1.2 | Rapport annuel d'exploitation                                       | Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année                   |

---

## **TITRE 3 - REMISE EN ETAT**

---

### **Article 3.1 - Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte, avec arrêt total de l'activité au bout des 30 ans, est la création de trois zones, qui sont :

- Un plan d'eau créé par l'ennoyage naturel de la fosse jusqu'à la cote 170 m NGF résultant de l'extraction après talutage des verses qui auront une cote maximale de 320 m NGF,
- Un espace naturel créé par le reboisement de la verse situé au Nord-ouest,
- Un espace agricole par la création de terrasses au Sud-Est pour des cultures.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction hors surface en eau, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 65 ha.

### **Article 3.3 - Dispositions de remise en état**

#### **Article 3.3.1 - Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés.

#### **Article 3.3.2 - Remblayage**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 3.3.3 - Matériaux utilisés pour le remblayage**

Le remblaiement est réalisé des déchets suivants :

- Les déchets d'extraction inertes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- Les déchets d'extraction contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

#### **Article 3.3.4 - Réalisation du plan d'eau**

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges subaquatiques constituées de remblais présentent des pentes de 10/15 °.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

#### **Article 3.3.5 - Réhabilitation des gradins**

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

#### **Article 3.3.6 - Reboisement**

Le reboisement s'effectue avec les essences locales telles que le chêne vert, le chêne pubescent et le pin d'Alep, conformément au dossier.

En complément du reboisement, un secteur est laissé en libre évolution sans aucune plantation afin de pouvoir comparer le gain de biodiversité sur différents types d'aménagement.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Article 4.1 - Conception des installations**

#### **Article 4.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et

l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 4.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 4.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 4.2 - Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières**

#### **Article 4.2.1 - Propreté**

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus

propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

#### **Article 4.2.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

#### **Article 4.2.3 - Stockages**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

#### **Article 4.2.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un système d'arrosage fixe ou d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.
- La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 4.2.5 - Chargement sous silos ou trémies**

Sans objet.

#### **Article 4.2.6 - Traitement des surfaces libres**

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

### **Article 4.2.7 - Engins et Véhicules**

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

### **Article 4.2.8 - Foration**

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

### **Article 4.2.9 - Maintenance**

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 4.3 - Dispositifs de surveillance des émissions de poussières**

### **Article 4.3.1 - Rejets canalisés de poussières**

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Les rejets font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

#### **Article 4.3.2 - Émissions de poussières diffuses**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau**

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **Article 5.2 - Identification des effluents**

### **Article 5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Seules les eaux d'exhaure sont présentes sur site qui comprennent :

- Les eaux pluviales tombant sur les zones de découverte, d'extraction et de remblaiement dirigées de façon gravitaire par simple écoulement vers le fond de fouille,
- Les eaux souterraines se déversant dans la carrière qui sont canalisées et drainées par un ouvrage de génie civil présent à l'Est du site.

### **Article 5.2.2 - Eaux de procédé des installations**

Sans objet.

### **Article 5.2.3 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 5.2.4 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière, par la réalisation d'un réseau de dérivation (création de merlons, traitement de certaines surfaces en enrobé...) de manière à canaliser les écoulements vers des bassins de décantation/infiltration régulièrement entretenu et curé suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des

eaux d'un orage décennal.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### **Article 5.3 - Dispositifs d'assainissement**

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent respecter la réglementation et les prescriptions techniques associées en vigueur. La conformité de ces dispositifs doit être soumise aux services municipaux pour examen et validation.

Les dispositifs de rétention sont régulièrement curés et nettoyés. Les produits récupérés sont évacués comme des déchets dans des filières autorisées.

### **Article 5.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 5.5 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les

polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.6 - Localisation des points de rejet et caractéristiques**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1                                  |
|---|---------------------------------------|
| Coordonnées PK  | -                                     |
| Coordonnées Lambert II étendu   | -                                     |
| Nature des effluents  | Eaux d'exhaure                        |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | -                                     |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                             | -                                     |
| Exutoire du rejet   | Sortie du pompage des eaux            |
| Traitement avant rejet  | -                                     |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Fossé RD 150 et in fine Rivière Auzon |
| Conditions de raccordement  | -                                     |
| Autres dispositions   | -                                     |

#### **Article 5.6.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **Article 5.6.2 - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 5.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 5.6.4 - Valeurs limites d'émission des eaux rejetées**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement**

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des morts-terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière

ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b - le recyclage ;
  - c - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 6.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 6.2.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.7 - Déchets produits par l'établissement**

Sans objet.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Article 7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **Article 7.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 7.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation**

##### *Production :*

Du lundi au jeudi : de 4 h à 20 h ;  
Le vendredi : de 12 h à 18 h ;  
Week-end : aucune activité.

##### *Maintenance :*

Du lundi au jeudi : de 4 h à 20 h ;  
Vendredi : de 5 h à 12 h ;  
Week-end : aucune activité.

### *Foration-minage :*

Du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;  
Week-end : aucune activité.

### *Chargement camions :*

Du lundi au samedi : de 6 h à 18 h ;  
Dimanche : aucune activité.

### **Article 7.2.2 - Valeurs Limites d'émergence**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 7.2.3 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

### **Article 7.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **Article 7.3.1 - Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points

caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1                             | 5                     |
| 5                             | 1                     |
| 30                            | 1                     |
| 80                            | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...).

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Article 8.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### Article 8.2 - Substances et mélanges dangereux

#### Article 8.2.1 - État des stocks

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.2.2 - Étiquetage**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 8.2.3 - Élimination**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Article 8.3 - Ravitaillement et entretien des engins**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

## **Article 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 8.5 - Incendie et explosion**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1 ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- D'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum présente sur le site ;
- Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.
- Les véhicules doivent être équipés d'extincteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, au moins une fois par an, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **Article 8.6 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Article 8.7 - Protection contre la foudre**

Sans objet.

## **Article 8.8 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.8.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.8.2 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués

qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

### **Article 8.8.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

Les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites

données à ces vérifications.

#### **Article 8.8.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

### **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **Article 9.1 - Broyage, concassage de produits minéraux**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Surveillance des émissions et de leurs effets

---

## **TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 10.1 - Programme d'auto-surveillance**

#### **Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Article 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

#### **10.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| <b>Rejets canalisés de l'installation de broyage consage</b> |                              |                             |
|--|------------------------------|-----------------------------|
| <b>Paramètres</b>  | <b>Fréquence des mesures</b> | <b>Méthodes d'analyses</b>  |
| Débit (des gaz sortants)                                     | Annuel                       | ISO 10780                   |
| Poussières   | Annuel                       | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>.

#### **10.2.1.2 - Réseau de retombées de poussières**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures sont réalisées conformément à la norme NF X 43-014 (2003). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 4.3.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 4.3.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu par le présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu par le présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La

station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le rapport d'exploitation annuel.

#### **Article 10.2.2 - Prélèvements d'eau**

Sans objet.

#### **Article 10.2.3 - Auto surveillance des rejets aqueux**

##### ***10.2.3.1 - Rejet des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux de nettoyage***

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier du rejet n° 1.

| <b>Paramètres</b>                                   | <b>Fréquence</b> | <b>Méthodes de référence</b>  |
|---|------------------|---|
| Débit   | Annuelle         |   |
| Température   | Annuelle         |   |
| pH  | Annuelle         | NF T 90008  |
| MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup> | Annuelle         | NF EN 872   |
| DCO (Demande Chimique en Oxygène)                   | Annuelle         | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)                         |
| Hydrocarbures totaux                                | Annuelle         | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )            | Annuelle         |   |

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant relève mensuellement les débits du rejet des eaux d'exhaure.

#### **Article 10.2.4 - Auto surveillance du milieu récepteur**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

| Paramètres                               | Fréquence    | Méthodes de référence |
|--|--------------|-----------------------|
| Débit                                    | Semestrielle |                       |
| Couleur*                                 | Semestrielle | NF EN ISO 7887        |
| Température                              | Semestrielle |                       |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) | Semestrielle |                       |

\* : Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaires significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## Article 10.2.5 - Auto surveillance des eaux souterraines

### 10.2.5.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statuts                | Numéro de BSS | Ancien numéro de BSS | Dénomination de l'ouvrage | Type d'ouvrage | Code SINIAT | Aquifère capté   | Masse d'eau associée  | Profondeur de l'ouvrage en m/TN |
|------------------------|---------------|----------------------|---------------------------|----------------|-------------|--|---|---------------------------------|
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Bas petite route          | Piézomètre     | 2           | Alluvions - Colluvions et Molasse de la plaine de Mazan (aquifère superficiel)     | Molasse miocène du Comtat (FRDG218)   | 47                              |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Puits                     | Puits          | 20          |  |   | 6                               |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Cd ouest                  | Piézomètre     | 1           | Oligocène - Formations des Patis et Brotia Laurae (aquifère multicouche - Profond) | Marno-calcaires et grès - Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (FRDG533) | 131                             |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Cerislars                 | Piézomètre     | 3           |  |   | 99                              |
| Ouvrage existant amont | Non renseigné | Non renseigné        | Vallat                    | Piézomètre     | 4           |  |   | 77                              |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Panneau carriere          | Piézomètre     | 5           |  |   | 78                              |
| Ouvrage existant amont | Non renseigné | Non renseigné        | Bouillon                  | Piézomètre     | 6           |  |   | 101                             |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | Haut petite route         | Piézomètre     | 7           | 73   |   |                                 |

| Statuts                | Numéro de BSS | Ancien numéro de BSS | Dénominatio n de l'ouvrage | Type d'ouvrage | Code SINIAT | Aquifère capté | Masse d'eau associée | Profondeur de l'ouvrage en m/TN |
|------------------------|---------------|----------------------|----------------------------|----------------|-------------|----------------|----------------------|---------------------------------|
| Ouvrage existant amont | BSS002D TBD   | 09412X0 049/F        | PF3                        | Piézomètre     | 8           |                |                      | -                               |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | SR2012-1                   | Piézomètre     | 9           |                |                      | 91                              |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | SR2012-2                   | Piézomètre     | 10          |                |                      | 90                              |
| Ouvrage existant aval  | Non renseigné | Non renseigné        | SR2012-3                   | Piézomètre     | 11          |                |                      | 119                             |
| Ouvrage existant amont | Non renseigné | Non renseigné        | Déversoir                  | Source         | 19          |                |                      | 120                             |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

#### **10.2.5.2 - Réalisation des piézomètres**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 10.2.5.3 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

| Paramètres                               | Fréquence    | Méthodes de référence   |
|--|--------------|---|
| Niveau piézométrique                     | Mensuelle    |   |
| Température                              | Semestrielle |   |
| pH                                       | Semestrielle | NF T 90008  |
| Conductivité                             | Semestrielle |   |
| Hydrocarbures (HCT)                      | Semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |
| BTEX                                     | Semestrielle |   |
| Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) | Semestrielle |   |
| Calcium (Ca <sup>2+</sup> )              | Semestrielle |   |
| Magnésium (Mg <sup>2+</sup> )            | Semestrielle |   |

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

### Article 10.2.6 - Auto surveillance des déchets produits

#### 10.2.6.1 - Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6 sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## **Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores**

### ***10.2.7.1 - Mesures périodiques***

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivants la notification du présent arrêté puis, la fréquence des mesures est trisannuelle.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **Article 10.2.8 - Auto surveillance des niveaux de vibrations**

### ***10.2.8.1 - Mesures périodiques***

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis mensuellement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **Article 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et de vibrations**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **Article 10.4 - Bilans périodiques**

### **Article 10.4.1 - Suivi annuel d'exploitation**

#### ***10.4.1.1 - Plan d'exploitation***

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- Les bords de la fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **10.4.1.2 - Rapport annuel d'exploitation**

L'exploitant réalise un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation auquel est annexé le plan sus-nommé.

Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 10.4.3 - Suivi faune-flore**

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

### **TITRE 11 - ÉCHÉANCES**

| <b>Article</b> | <b>Types de mesure à prendre</b>                           | <b>Date d'échéance</b>                           |
|----------------|--|--|
| 4.3.1          | Rejets de poussières                                       | Un an après la notification du présent arrêté    |
| 4.4.5.1        | Réseau de retombée de poussières par le système des jauges | Six mois après la notification du présent arrêté |

## **TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 12.1 - Délais et voies de recours :**

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexé au présent arrêté.

### **Article 12.2 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Mazan et Malemort du Comtat et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'exploitant sur son site de Mazan.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté :  
Blauvac (84570), Malemort-du-Comtat (84570), Mazan (84380), Méthamis (84570), Mormoiron (84570), Venasque (84210).

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **Article 12.2 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de MAZAN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

---

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe 0 : Délais et voies de recours**
- Annexe 1 : Garanties Financières**
- Annexe 2 : Liste des parcelles**
- Annexe 3 : Plan de phasage**
- Annexe 4 : Plan de remise en état sans renouvellement**
- Annexe 5 : Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

## **ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE**

**RECOURS CONTENTIEUX** : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

**Article L181-17** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

## **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

## ANNEXE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

### **1 - Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

#### **1.1 - Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle**

Sans objet.

#### **1.2 - Carrières en fosse ou à flanc de relief**

| <b>Phase</b> | <b>Périodes</b> | <b>TOTAL en € TTC</b> |
|--------------|-----------------|-----------------------|
| 1            | 2017 - 2021     | 2 115 636             |
| 2            | 2022 - 2026     | 2 584 197             |
| 3            | 2027 - 2031     | 3 047 995             |
| 4            | 2032 - 2036     | 3 026 875             |
| 5            | 2037 - 2041     | 3 138 274             |
| 6            | 2042 - 2046     | 3 078 276             |

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de novembre 2015 soit 101,6. La TVA utilisée est de 20 %.

#### **1.3 - Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées**

Sans objet.

### **2 - Établissement des garanties financières**

Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **3 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au point 2 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (base 2010 : 101,6).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **5 - Révision du montant des garanties financières**

**Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.**

**De plus, toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.**

Main body of the document containing several paragraphs of text. The text is extremely faint and difficult to read, but appears to be a formal report or document. It contains several lines of text, possibly including a list or table of contents, but the details are obscured by the low resolution and blurriness of the scan.

|                | Commune            | Lieu-dit      | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------------|---------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 249                | 2 600  | 2 600   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 250                | 2 770  | 2 770   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 251                | 1 402  | 1 402   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 252                | 1 500  | 1 500   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 253                | 1 569  | 1 569   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 254                | 4 900  | 4 900   | 419   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 255                | 1 161  | 1 161   | 1 152   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 256                | 790  | 790   | 377   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 257                | 702  | 702   | 3   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 258                | 16   | 16  | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 259                | 5 820  | 5 820   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 260                | 770  | 770   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 261                | 3 850  | 3 850   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 262                | 1 848  | 1 848   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 263                | 1 596  | 1 596   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 264                | 3 410  | 3 410   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 265                | 696  | 696   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 266                | 1214   | 1214  | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 267                | 1 011  | 1 011   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 268                | 1 468  | 1 468   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 269                | 1 263  | 1 263   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 270                | 953  | 953   | 842   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 271                | 1 199  | 1 199   | 1 112   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 272                | 1 859  | 1 859   | 1 850   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 273                | 4 090  | 4 090   | 4 090   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 274                | 2 358  | 2 358   | 2 358   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 275                | 3 021  | 3 021   | 3 021   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 276                | 6 378  | 6 378   | 6 378   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 277                | 2 684  | 2 684   | 2 684   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 278                | 2 420  | 2 420   | 2 420   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 279                | 4 080  | 4 080   | 4 080   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 280                | 3 310  | 3 310   | 3 310   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 283                | 609  | 609   | 609   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 286                | 2 430  | 2 430   | 2 430   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 287                | 12   | 12  | 12  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 288                | 760  | 760   | 760   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 289                | 57   | 57  | 57  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 292                | 149  | 149   | 149   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 294                | 2 360  | 2 360   | 2 360   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 305                | 1 850  | 1 850   | 1 850   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 306                | 1 790  | 1 790   | 1 790   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 307                | 20   | 20  | 20  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 308                | 3 210  | 3 210   | 3 210   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 309                | 5 450  | 5 450   | 5 450   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 310                | 4 000  | 4 000   | 4 000   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 311                | 1 527  | 1 527   | 1 527   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 312                | 2 070  | 2 070   | 2 070   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 314                | 3 507  | 3 507   | 3 507   |

|                | Commune            | Lieu-dit        | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------------|-----------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 315                | 1 928  | 1 928   | 1 928   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 316                | 1 814  | 1 814   | 1 814   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 317                | 876  | 876   | 876   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 318                | 1 320  | 1 320   | 1 320   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 322                | 3 673  | 3 673   | 3 673   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 323                | 1 950  | 1 950   | 1 950   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 324                | 4 760  | 4 760   | 4 760   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 325                | 284  | 284   | 284   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 326                | 1 730  | 1 730   | 1 730   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 327                | 360  | 360   | 360   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 328                | 128  | 128   | 128   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 329                | 28   | 28  | 28  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 330                | 401  | 401   | 401   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin   | A       | 331                | 5 410  | 5 410   | 5 410   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 332                | 7 500  | 7 500   | 7 500   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 333                | 7 530  | 7 530   | 7 530   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 334                | 1 500  | 1 500   | 1 500   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 335                | 39 900   | 39 900  | 39 900  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 336                | 3 770  | 3 770   | 3 770   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 337                | 3 050  | 3 050   | 2 801   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 339                | 3 510  | 3 510   | 2 956   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sommet des Cpts | A       | 340                | 6 040  | 6 040   | 6 040   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 341                | 28 540   | 28 540  | 28 540  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 342                | 5 520  | 5 520   | 5 520   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 343                | 41 480   | 41 480  | 40 903  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 344                | 14   | 14  | 14  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 345                | 25   | 25  | 25  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières  | A       | 346                | 7 060  | 7 060   | 6 301   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 347                | 7 210  | 7 210   | 7 210   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 348                | 16   | 16  | 16  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 349                | 1 010  | 1 010   | 1 010   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 350                | 4 420  | 4 420   | 4 420   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 351                | 9  | 9   | 9   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 352                | 6 490  | 6 490   | 6 490   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 353                | 1 440  | 1 440   | 1 440   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 354                | 4 190  | 4 190   | 4 190   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 355                | 3 320  | 3 320   | 3 320   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 356                | 3 730  | 3 730   | 3 730   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 357                | 7 720  | 7 720   | 7 720   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 358                | 30 510   | 30 510  | 30 510  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 359                | 14 400   | 14 400  | 14 400  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 360                | 20 670   | 20 670  | 20 670  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 361                | 18   | 18  | 18  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 362                | 1 050  | 1 050   | 1 050   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 363                | 3 330  | 3 330   | 3 330   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 364                | 567  | 567   | 567   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 365                | 1 000  | 1 000   | 1 000   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font     | A       | 366                | 2 960  | 2 960   | 2 960   |

|                | Commune            | Lieu-dit    | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------------|-------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 367                | 1 830  | 1 830   | 1 830   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 368                | 2 050  | 2 050   | 2 050   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 369                | 2 610  | 2 610   | 2 610   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 370                | 2 480  | 2 480   | 2 480   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 371                | 500  | 500   | 500   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 372                | 4 330  | 4 330   | 4 330   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 373                | 3 970  | 3 970   | 3 970   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 374                | 1 144  | 1 144   | 1 144   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 375                | 1 382  | 1 382   | 1 382   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 376                | 887  | 887   | 887   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 377                | 585  | 585   | 585   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 378                | 1 180  | 1 180   | 1 180   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 379                | 5 720  | 5 720   | 5 720   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 380                | 4 370  | 4 370   | 4 370   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 381                | 1 090  | 1 090   | 1 090   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 382                | 500  | 500   | 500   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 383                | 6 210  | 6 210   | 6 210   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 384                | 20   | 20  | 20  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 385                | 1 240  | 1 240   | 1 240   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 386                | 1 440  | 1 440   | 1 440   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 387                | 690  | 690   | 690   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 388                | 1 158  | 1 158   | 1 158   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 389                | 87   | 87  | 87  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 390                | 317  | 317   | 317   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 391                | 2 697  | 2 697   | 2 697   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 392                | 190  | 190   | 190   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 393                | 2 440  | 2 440   | 2 440   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 394                | 2 650  | 2 650   | 2 650   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 395                | 2 350  | 2 350   | 2 350   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 396                | 500  | 500   | 500   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 397                | 2 010  | 2 010   | 2 010   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 398                | 14   | 14  | 14  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 399                | 3 040  | 3 040   | 1 406   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 400                | 6 820  | 6 820   | 6 820   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 401                | 5 010  | 5 010   | 5 010   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 417                | 1 970  | 1 970   | 1 330   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 418                | 810  | 810   | 810   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 419                | 726  | 726   | 726   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 420                | 1 896  | 1 896   | 1 588   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 421                | 27   | 27  | 27  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 422                | 2 190  | 2 190   | 1 746   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 424                | 4 480  | 4 480   | 2 468   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 425                | 20   | 20  | 20  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 426                | 3 430  | 3 430   | 3 430   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 427                | 561  | 561   | 561   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 428                | 849  | 849   | 849   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 429                | 407  | 407   | 407   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font | A       | 430                | 2 046  | 2 046   | 2 046   |

|                | Commune            | Lieu-dit      | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------------|---------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 431                | 1 770  | 1 770   | 1 770   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 432                | 3 760  | 3 760   | 3 760   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 433                | 15 650   | 15 650  | 15 650  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 434                | 5 790  | 5 790   | 5 076   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 435                | 3 960  | 3 960   | 2 927   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 436                | 2 166  | 2 166   | 1 159   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 688                | 2 722  | 2 722   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 689                | 16   | 16  | 16  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 693                | 3 380  | 3 380   | 3 380   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 698                | 2 358  | 2 358   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 699                | 6 540  | 6 540   | 6 209   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 700                | 4 840  | 4 840   | 4 838   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 702                | 4 971  | 4 971   | 4 364   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 703                | 490  | 490   | 490   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 704                | 2 119  | 2 119   | 2 119   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 705                | 4 482  | 4 482   | 4 482   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 706                | 2 178  | 2 178   | 2 178   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 707                | 654  | 654   | 654   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 708                | 1 991  | 1 991   | 1 991   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 709                | 2 807  | 2 807   | 2 807   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 710                | 8 375  | 8 375   | 8 375   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 711                | 2 464  | 2 464   | 2 464   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 712                | 1 126  | 1 126   | 1 126   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 713                | 2 660  | 2 660   | 2 660   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 714                | 3 552  | 3 552   | 3 552   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 715                | 5 370  | 5 370   | 5 370   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 716                | 2 660  | 2 660   | 2 660   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 717                | 2 720  | 2 720   | 2 720   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 718                | 1 177  | 1 177   | 1 177   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 719                | 1 723  | 1 723   | 1 723   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 720                | 448  | 448   | 448   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 721                | 469  | 469   | 469   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 722                | 2 822  | 2 822   | 2 822   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 723                | 5 280  | 5 280   | 5 280   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 724                | 1 330  | 1 330   | 1 330   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 725                | 2 094  | 2 094   | 2 094   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 726                | 1 575  | 1 575   | 1 575   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 727                | 1 536  | 1 536   | 1 536   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 728                | 1 457  | 1 457   | 1 457   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 729                | 130  | 130   | 130   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 730                | 3 720  | 3 720   | 3 720   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 731                | 3 354  | 3 354   | 3 354   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 732                | 12 000   | 12 000  | 12 000  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 762                | 880  | 880   | 880   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 763                | 880  | 880   | 880   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Saint-Antonin | A       | 803                | 6 963  | 6 963   | 6 963   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 806                | 4 824  | 4 824   | 4 076   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 808                | 308  | 308   | 0   |

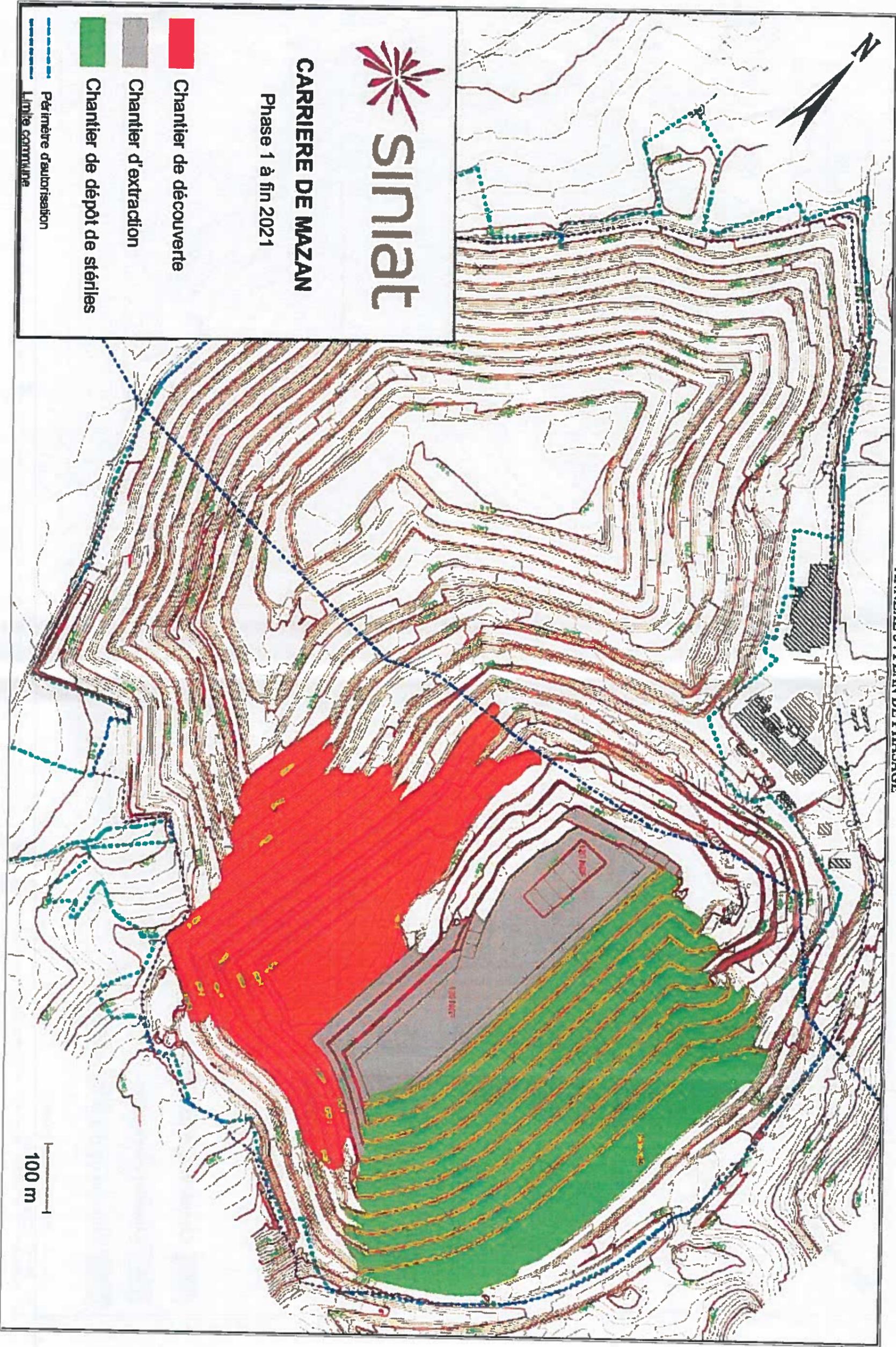
|                | Commune            | Lieu-dit           | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------------|--------------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse             | A       | 809                | 659  | 659   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse             | A       | 810                | 5 132  | 3 925   | 2617  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Sausse             | A       | 811                | 1 014  | 1 014   | 1 014   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières     | B       | 1310               | 380  | 380   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières     | B       | 1317               | 2 431  | 2 431   | 1 401   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Plâtrières     | B       | 1321               | 26 402   | 26 402  | 25 124  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1328               | 2 846  | 2 846   | 1 779   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1329               | 188  | 188   | 0   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1332               | 2 919  | 2 919   | 2 243   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1340               | 383  | 383   | 111   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1343               | 679  | 679   | 510   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Belugue            | B       | 1349               | 160  | 160   | 11  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1358               | 1 965  | 1 965   | 1 051   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1361               | 1 132  | 1 132   | 279   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1364               | 671  | 671   | 123   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1368               | 2 843  | 2 843   | 2 519   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1371               | 361  | 361   | 64  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1377               | 2 175  | 2 175   | 1 455   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1378               | 1 520  | 1 520   | 177   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1387               | 57   | 57  | 57  |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1390               | 1 906  | 1 906   | 1 613   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1403               | 899  | 899   | 677   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1405               | 7 650  | 7 650   | 7 185   |
| Renouvellement | Malemort-du-Comtat | Les Ponches        | B       | 1422               | 1 012  | 1 012   | 902   |
| Renouvellement | Mazan              | Saint Mirat Est    | H       | 206                | 18 300   | 18 300  | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Saint Mirat Est    | H       | 207                | 1 330  | 1 330   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Saint Mirat Est    | H       | 208                | 3 220  | 3 220   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 400                | 15   | 15  | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 409                | 7 590  | 7 590   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 411                | 2 510  | 2 510   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 412                | 4 060  | 4 060   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 413                | 7 040  | 7 040   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 418                | 3 180  | 3 180   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 419                | 960  | 960   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 420                | 2 700  | 2 700   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 421                | 5 060  | 5 060   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 422                | 770  | 770   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 426                | 12 270   | 12 270  | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Chemin de Malemort | H       | 427                | 1 070  | 1 070   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 428                | 2 180  | 2 180   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 429                | 20   | 20  | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 430                | 3 510  | 3 510   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 431                | 1 570  | 1 570   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 432                | 6 620  | 6 620   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 433                | 2 390  | 2 390   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 434                | 1 100  | 1 100   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 435                | 3 640  | 3 640   | 0   |
| Renouvellement | Mazan              | Meleton            | H       | 436                | 2 980  | 2 980   | 0   |

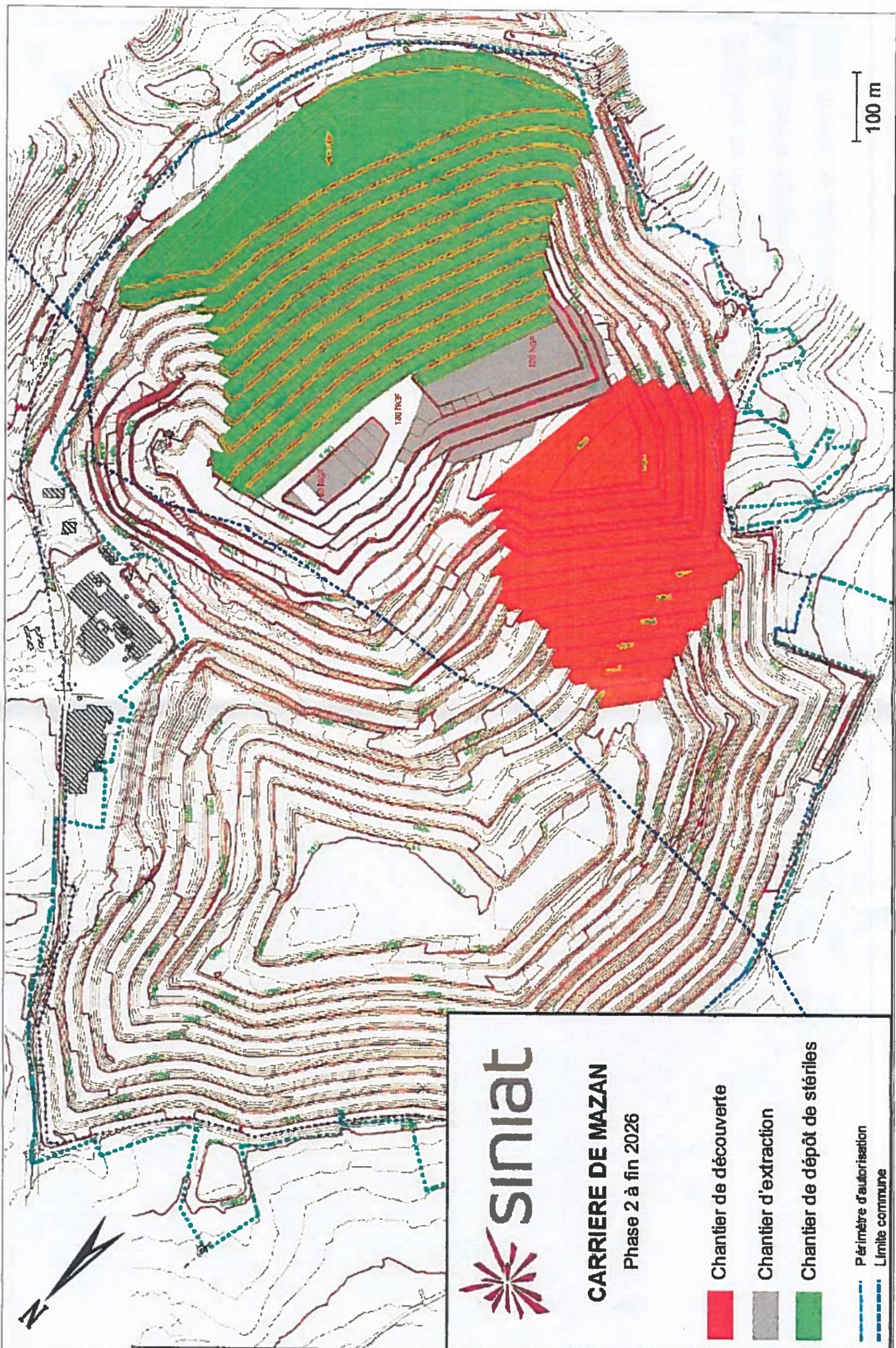
|                | Commune | Lieu-dit        | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m²) | Superficie autorisée de la parcelle (m²) | Superficie exploitée de la parcelle (m²) |
|----------------|---------|-----------------|---------|--------------------|---------------------------------------|--|--|
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 437                | 1 750                                 | 1 750                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 438                | 4 220                                 | 4 220                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 439                | 15                                    | 15                                       | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 440                | 2 920                                 | 2 920                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 441                | 2 690                                 | 2 690                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 442                | 5 360                                 | 5 360                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 443                | 3 750                                 | 3 750                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 444                | 2 720                                 | 2 720                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 445                | 1 220                                 | 1 220                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 446                | 1 560                                 | 1 560                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 447                | 1 720                                 | 1 720                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 448                | 2 930                                 | 2 930                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 449                | 15                                    | 15                                       | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 450                | 2 390                                 | 2 390                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 451                | 3 680                                 | 3 680                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 452                | 2 540                                 | 2 540                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 453                | 3 460                                 | 3 460                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 454                | 6 350                                 | 6 350                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 487                | 150                                   | 150                                      | 150                                      |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 525                | 1 180                                 | 1 180                                    | 1 055                                    |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 526                | 810                                   | 810                                      | 236                                      |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 528                | 7 610                                 | 7 610                                    | 7 132                                    |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 541                | 20                                    | 20                                       | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 544                | 3 660                                 | 3 660                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 583                | 1 110                                 | 1 110                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 584                | 520                                   | 520                                      | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 585                | 330                                   | 330                                      | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 586                | 1 110                                 | 1 110                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 587                | 1 230                                 | 1 230                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 588                | 1 710                                 | 1 710                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 589                | 4 150                                 | 4 150                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 594                | 1 700                                 | 1 700                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 595                | 2 720                                 | 2 720                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 596                | 1 200                                 | 1 200                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 597                | 340                                   | 340                                      | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 598                | 3 790                                 | 3 790                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 599                | 2 180                                 | 2 180                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 600                | 2 210                                 | 2 210                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 601                | 5 960                                 | 5 960                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 602                | 10                                    | 10                                       | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Grand Devin     | H       | 606                | 5 120                                 | 5 120                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 613                | 2 190                                 | 2 190                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 618                | 2 026                                 | 2 026                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 620                | 4 635                                 | 4 635                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 631                | 3 530                                 | 3 530                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Saint Mirat Est | H       | 661                | 3 610                                 | 3 610                                    | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Saint Mirat Est | H       | 662                | 16 718                                | 16 718                                   | 0  |
| Renouvellement | Mazan   | Meleton         | H       | 663                | 3 405                                 | 3 405                                    | 0  |

|                             | Commune | Lieu-dit         | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|---------|------------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 664                | 2 000  | 2 000   | 1 626   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 665                | 1 632  | 1 632   | 1 632   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 666                | 500  | 500   | 500   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 667                | 208  | 208   | 208   |
| Renouvellement              | Mazan   | Meleton          | H       | 702                | 3 663  | 3 663   | 1 236   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 703                | 1 980  | 1 980   | 929   |
| Renouvellement              | Mazan   | Meleton          | H       | 705                | 645  | 645   | 645   |
| Renouvellement              | Mazan   | Meleton          | H       | 707                | 50 100   | 50 100  | 11 305  |
| Renouvellement              | Mazan   | Meleton          | H       | 710                | 3 050  | 3 050   | 3 050   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 711                | 4 170  | 4 170   | 4 170   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 712                | 4 930  | 4 930   | 4 930   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 713                | 178 580  | 178 580   | 156 853   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 714                | 1 280  | 1 280   | 1 280   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 715                | 26 690   | 26 690  | 0   |
| Renouvellement              | Mazan   | Grand Devin      | H       | 716                | 109 265  | 109 265   | 8 334   |
| Renouvellement              | Mazan   | Meleton          | H       | 717                | 24 069   | 24 069  | 0   |
| Renouvellement              | Mazan   | Route de Blauvac | H       | 720                | 51 796   | 51 796  | 33 543  |
| <b>Total Renouvellement</b> |         |                  |         |                    | <b>1 510 757</b>                                   | <b>1 509 550</b>                                      | <b>966 437</b>  |

|                        | Commune            | Lieu-dit      | Section | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée de la parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|------------------------|--------------------|---------------|---------|--------------------|--|---|---|
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 201                | 1 913  | 1 913   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 202                | 5 770  | 5 770   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 203                | 2 121  | 2 121   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 204                | 2 389  | 2 389   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 206                | 1 226  | 1 226   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 213                | 2 880  | 2 880   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 214                | 1 332  | 1 332   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 215                | 3 499  | 3 499   | 50  |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 216                | 6 090  | 6 090   | 1 020   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 696                | 6 977  | 6 977   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 697                | 4 404  | 4 404   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sausse        | A       | 810                | 5 132  | 185   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 402                | 35   | 35  | 35  |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 403                | 2 080  | 2 080   | 1 470   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 406                | 2 700  | 2 700   | 1 203   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 407                | 660  | 660   | 508   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 408                | 1 802  | 1 802   | 29  |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | Sur la Font   | A       | 805                | 438  | 438   | 391   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | La Gariguette | A       | 572                | 890  | 890   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | La Gariguette | A       | 573                | 283  | 283   | 0   |
| Extension              | Malemort-du-Comtat | La Gariguette | A       | 574                | 2 210  | 2 210   | 0   |
| <b>Total Extension</b> |                    |               |         |                    | <b>49 699</b>                                      | <b>49 884</b>   | <b>4706</b>   |

|                       | Superficie autorisée (m <sup>2</sup> ) | Superficie exploitée (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|--|--|
| <b>SURFACE TOTALE</b> | <b>1 559 434</b>                       | <b>971 143</b>                         |

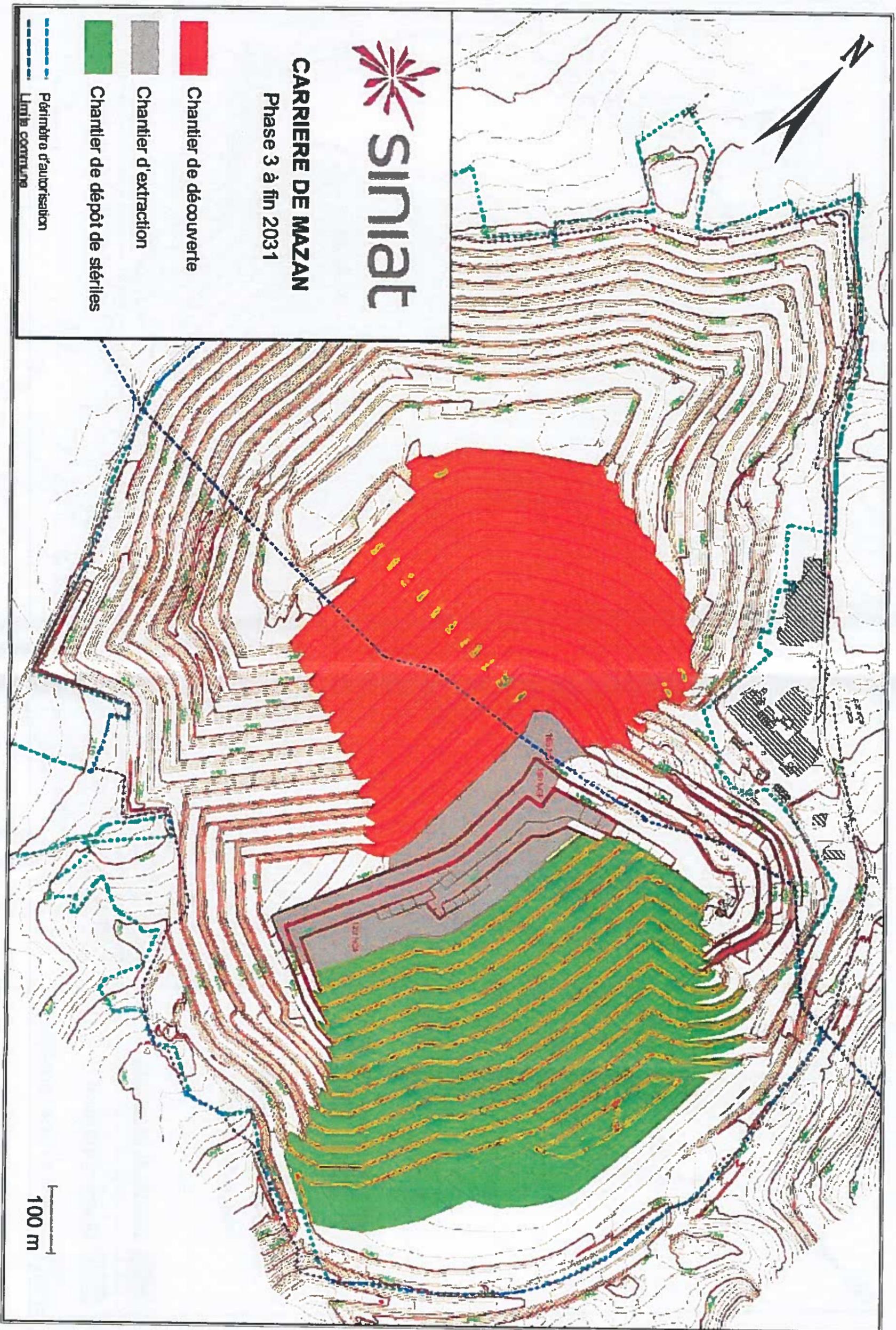


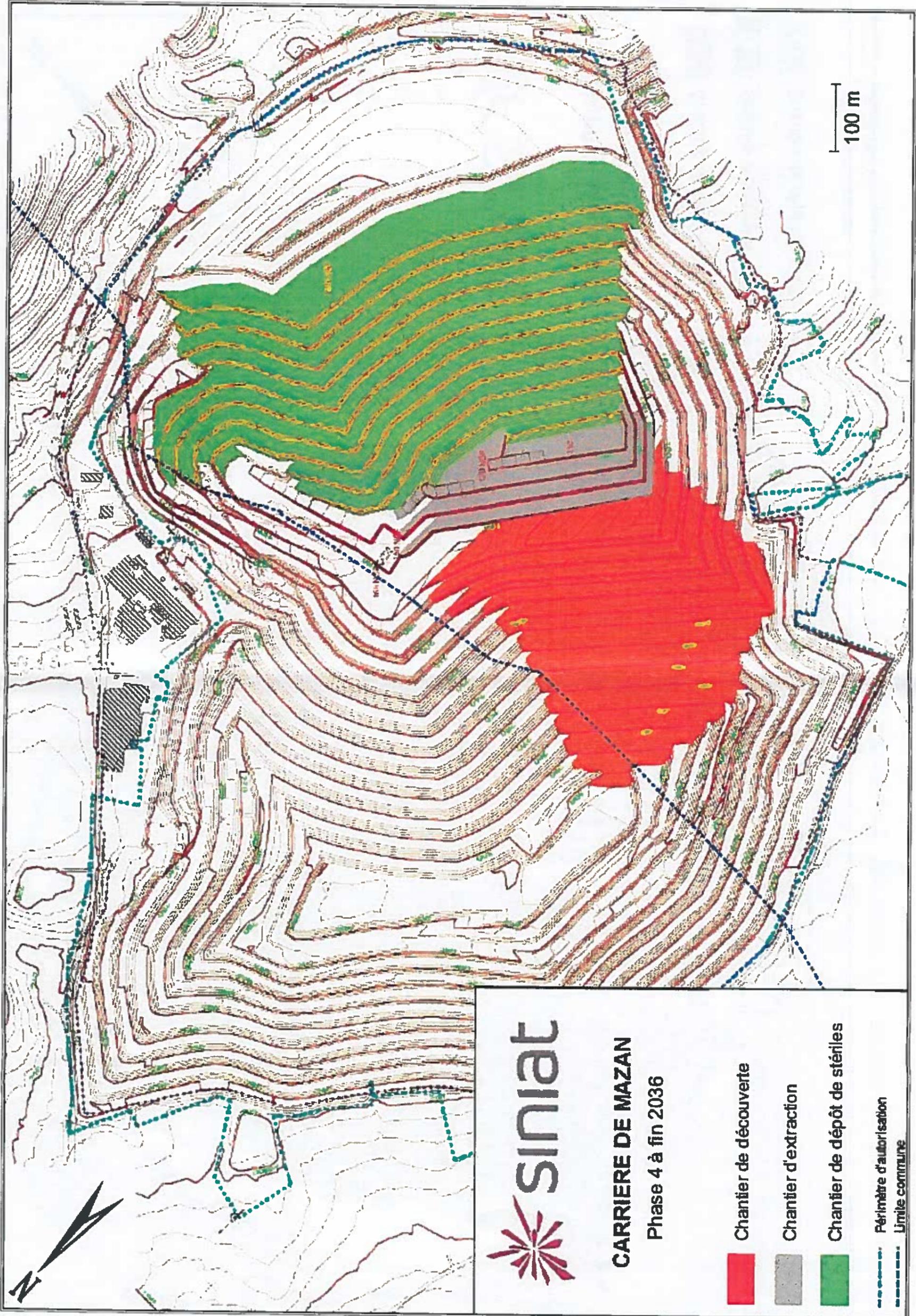


**CARRIERE DE MAZAN**

Phase 2 à fin 2026

- Chantier de découverte
- Chantier d'extraction
- Chantier de dépôt de stériles
- Périmètre d'autorisation
- Limite commune

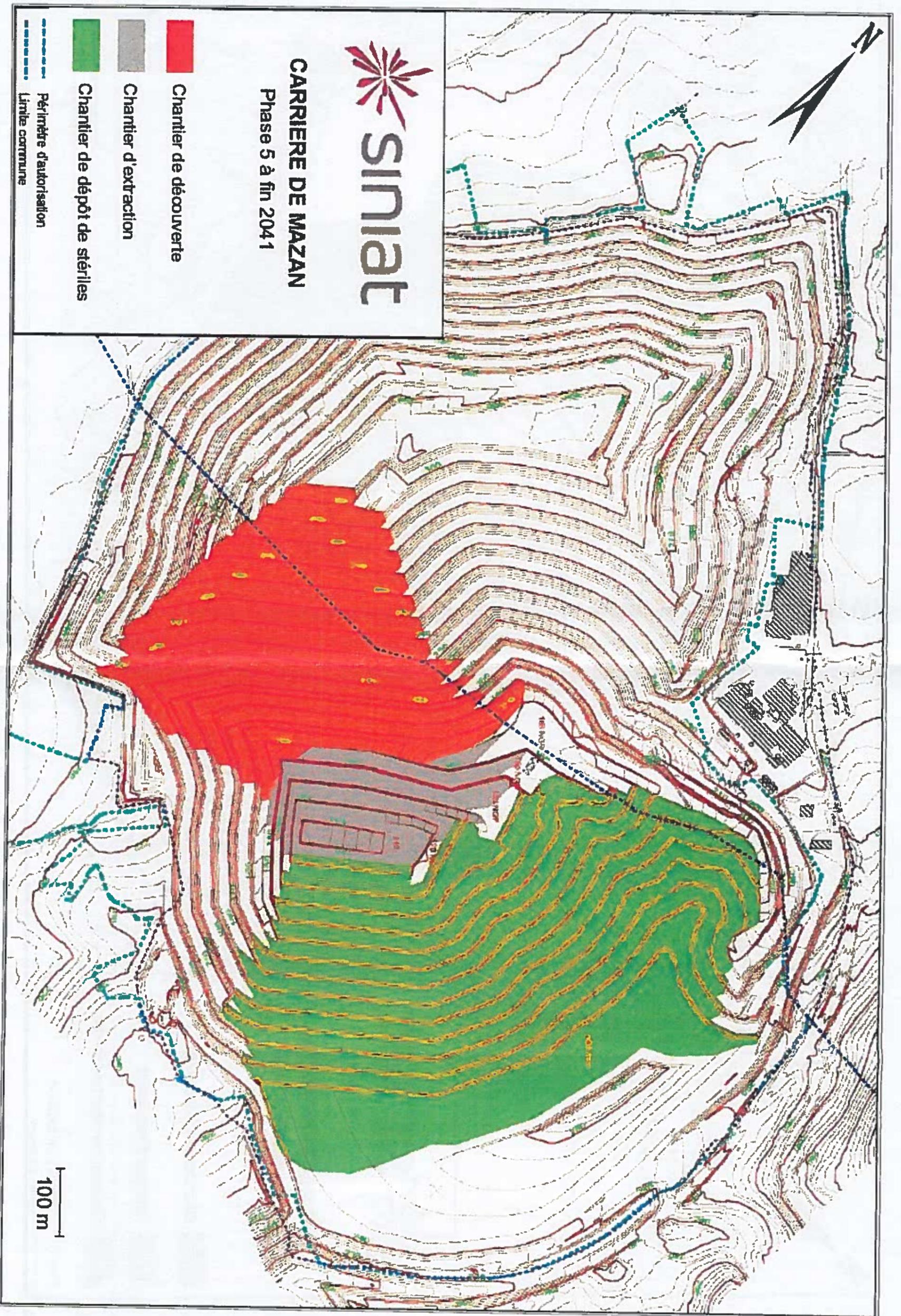




**CARRIERE DE MAZAN**

Phase 4 à fin 2036

- Chantier de découverte
- Chantier d'extraction
- Chantier de dépôt de stériles
- Périmètre d'autorisation
- Limite commune



**CARRIERE DE MAZAN**

Phase 5 à fin 2041

Chantier de découverte

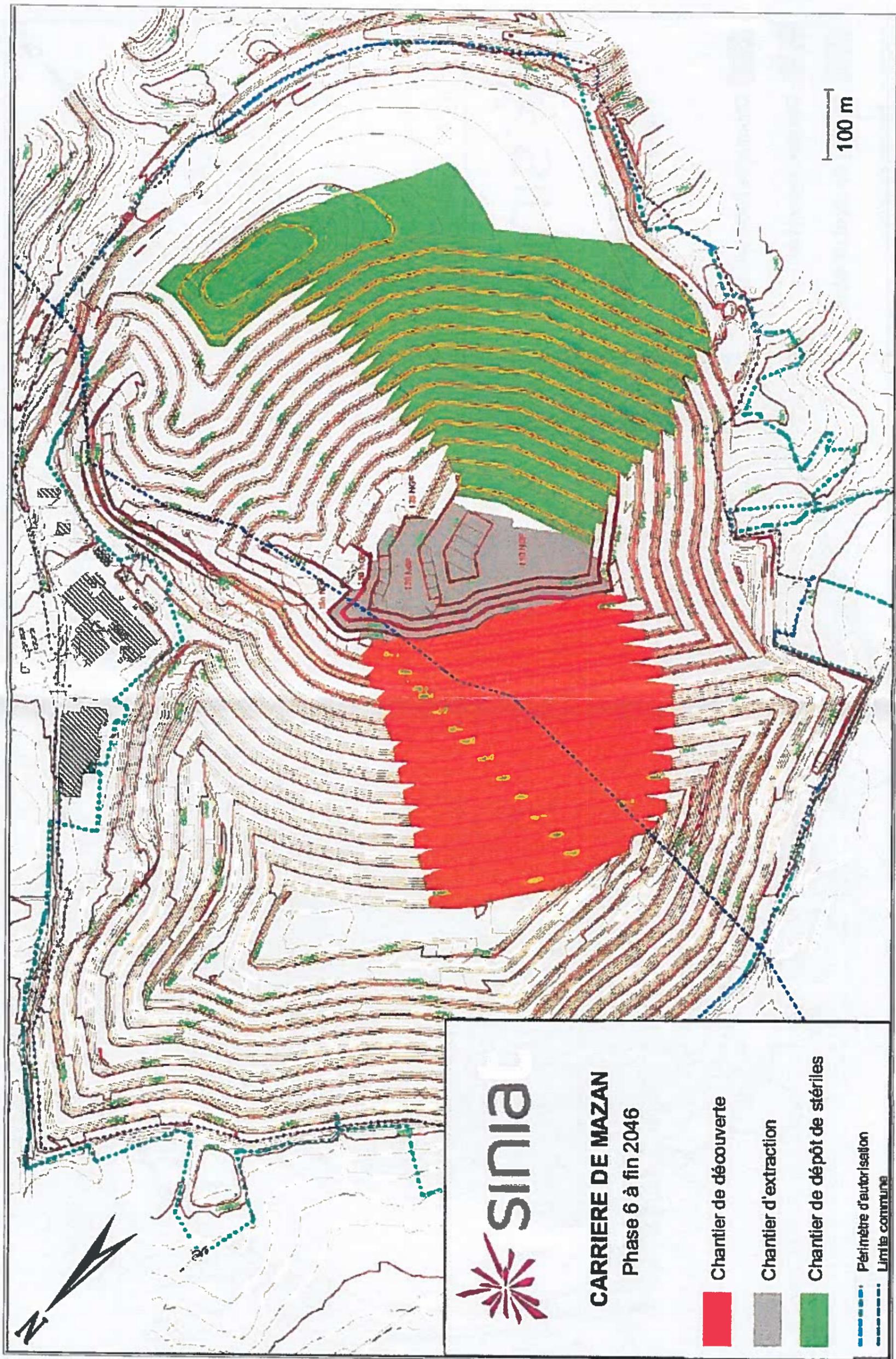
Chantier d'extraction

Chantier de dépôt de stériles

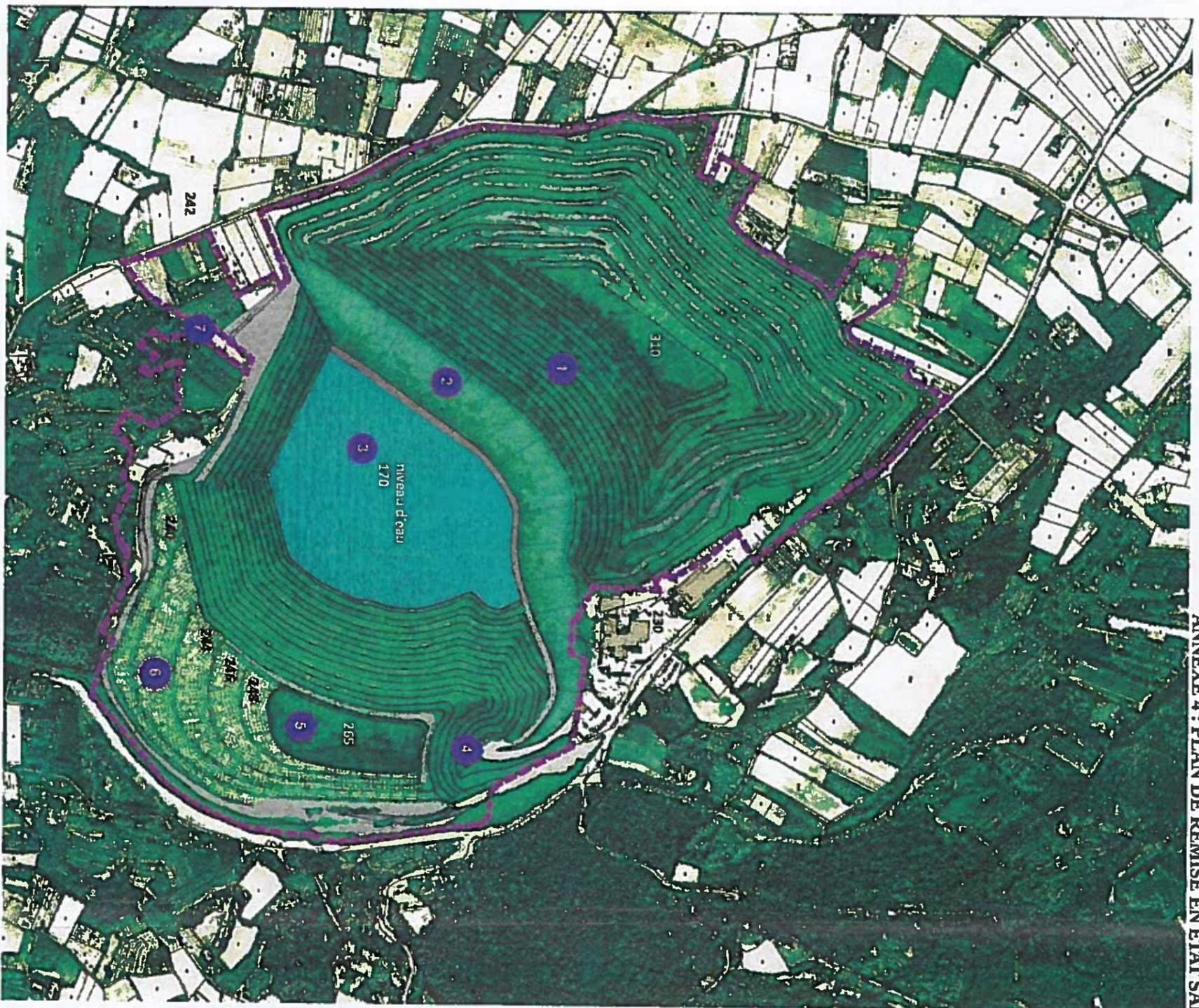
Périmètre d'autorisation

Limite commune

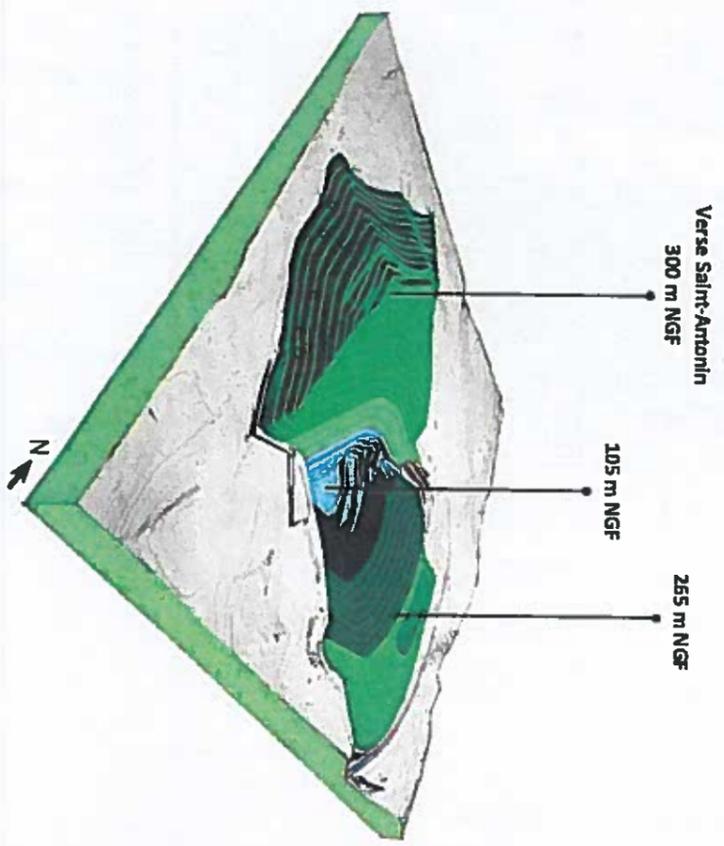
100 m



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT SANS RENOUVELLEMENT



- 1 **Verses densément boisées** : Le comblement et l'arasement des verses devra permettre la mise en place d'une couverture végétale homogène.
- 2 **Berge en pente douce jusqu'au plan d'eau** : L'arasement des verses, entre la cote 170 du plan d'eau et 230 de la plateforme des installations, génèrera une berge à la pente régulière, maintenue ouverte en pelouses sèches et boisée uniquement au pied de l'eau.
- 3 **Fosse ennoyée à la cote 170 par l'arrêt du pompage** : Le plan d'eau pourra faire l'objet d'introductions de poissons destinés à la pêche ou d'espèces comme le Col vert.
- 4 **Piste d'accès** : La piste sera conservée et recalibrée pour mener au plan d'eau, prolongée d'un quai en bois offrant une plage pour des usages de loisirs, tels que la pêche ou la baignade.
- 5 **Collet boisé**
- 6 **Terrasses de cultures, couvertes d'un substrat à dominante calcaire et marquées par des talus plantés.**
- 7 **Retour des parcelles à une vocation agricole.**



ANNEXE 5 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

